

# Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2011 (10956)

du 29 juin 2012

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu les articles 58, 59, 60 et 72 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;  
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2011,  
décrète ce qui suit :

## **Article unique Etats financiers**

<sup>1</sup> Les états financiers consolidés de l'Etat de Genève comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de la situation financière, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

<sup>2</sup> Les états financiers consolidés pour l'année 2011 sont approuvés.